



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département ESSONNE Canton de MENNECY
Mairie d'ONCY-SUR-ÉCOLE
Grande Rue - 91490
Tel : 01.64.98.81.40 - Fax : 01.64.98.80.06
Courriel : mairie.oncysurecole@wanadoo.fr

Le 31 janvier 2018

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit le trente janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jacques NORMAND.

Etaient présents : Tous les Membres en exercice sauf :

- Monsieur LEBEAU Patrick ayant donné pouvoir à Madame GALVAING Patricia
- Monsieur ECOUR Bruno ayant donné pouvoir à Monsieur NORMAND Jacques
- Monsieur NARD Éric ayant donné pouvoir à Madame LAZOVITCH Sophie
- Monsieur JODER Christophe ayant donné pouvoir à Monsieur DEL BASSO Patrick

Secrétaire de séance Madame GALVAING Patricia

Approbation du Compte-rendu du précédent conseil :

Le compte-rendu du conseil précédent est approuvé à l'unanimité.

L'ORDRE DU JOUR APPELLE

1) Création d'un emploi de fonctionnaire à temps complet

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non à temps partiel nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau de postes et de faire des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise au avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service ou en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un

fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer 1 poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à raison de 35 h 00 par semaine.

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la création d'1 poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe, appartenant à la catégorie hiérarchique B, à raison de 35 h 00 par semaine.
 - à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux au grade de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B.
 - l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétaire général.
 - la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} février 2018.

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : RÉDACTEUR TERRITORIAL

Grade : Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe, à temps complet :

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,
- de dire que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, articles 6411.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h 55.

Le Maire,

Jacques NORMAND.

